

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le 23 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992", a donné le 29 décembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence,

"L'urgence se justifie par le fait qu'en exécution du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret II du 22 juillet 1993 de la Région wallonne ayant le même titre que le décret de la Communauté française, l'exercice des compétences géré par l'Etablissement créé par l'accord de coopération du 17 novembre 1990 sera transféré à la Région wallonne à partir du premier janvier 1994.

Il convient donc de mettre fin au plus vite à l'accord de coopération du 17 novembre 1992 et de permettre aux deux Assemblées (régionale wallonne et communautaire française) d'approuver l'accord de coopération au plus tôt".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Le projet n'appellerait pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, n'était l'article 2 du décret, qui porte confirmation par la Communauté française de "toutes les décisions prises par l'Etablissement", sans que l'exposé des motifs ne justifiât l'insertion de cette disposition dans le décret d'approbation de l'accord du 29 novembre 1993, alors qu'une telle "confirmation" lui est étrangère.

.../...

Se trouve ainsi posée la question de savoir si le législateur communautaire peut, sans excéder sa compétence, remédier a posteriori au vice d'incompétence dont seraient éventuellement entachées les décisions de l'Etablissement, pour violation des articles 5, § 1er, II, 2o, a, ou 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou des articles 59bis et 107quater de la Constitution, comme le Conseil d'Etat, section d'administration, en a envisagé la possibilité dans les questions préjudicielles qu'il a posées à la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 42.238 (III), du 10 mars 1993 (C.P.A.S. SILLY ET ROBETTE c/L'Etablissement (1)), à la suite d'un recours en annulation introduit devant lui.

Il n'appartient pas au législateur décretaal d'interférer dans des procédures juridictionnelles pendantes par l'adoption d'une mesure générale comme celle faisant l'objet de l'article 2 du projet.

De surcroît, en réponse aux questions préjudicielles précitées, la Cour d'arbitrage soit se prononcera en faveur de la constitutionnalité du décret du 4 mars 1991 approuvant l'accord de coopération conclu le 17 novembre 1990 et, dans ce cas, l'article 2 examiné est superflu, soit estimera que ce décret est contraire à la Constitution ou aux règles répartitrices de compétences et, dans ce cas, l'article 2 du projet est inopérant.

En toute hypothèse, cet article doit être omis.

(1) A.P.T., 1993, pp. 51-54, avec des extraits du rapport d'I. KOVALOVŠKY, Auditeur.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.